

TOP ASSUR

INDIVIDUEL

Vous bénéficiez de l'option
ci-dessous selon l'indication
portée sur votre bulletin de souscription

OPTION 1 - TOUS RISQUES

OPTION 2 - ANNULATION

COMMENT DEMANDER UNE ASSISTANCE ?

IMPORTANT : Pour bénéficier de l'ensemble des garanties, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'assistance.

Un numéro de dossier vous sera délivré qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Appeler la Centrale d'Assistance à l'écoute 24 Heures sur 24 :

De l'étranger, tél. : 33 1 46.43.50.20 - Fax : 33 1 46.43.50.26

De France, tél. : 01.46.43.50.20 - Fax : 01.46.43.50.26

N'oubliez pas de préciser :

- Le numéro de votre contrat qui figure sur votre bulletin de souscription.
 - La nature de l'assistance demandée.
- L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

Société Anonyme au capital de 8.736.700 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B 552 104 127

OPTION 1 - TOUS RISQUES

- Frais d'Annulation Tout Sauf
- Bagages
- Responsabilité civile
- Assistance rapatriement
- Interruption
- Frais de recherche
- Accident de voyage
- Retard d'avion

OPTION 2 - ANNULATION

- Frais d'Annulation Tout Sauf

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions générales et le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

Lors de votre réservation, vous avez choisi l'option indiquée sur le bulletin de souscription.

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1 ou 2

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

- **L'Européenne d'Assurances** s'engage à rembourser les frais d'annulation ou de modification restés à votre charge et facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente, lorsque cette annulation est consécutive à la survenance d'un événement imprévisible et indépendant de votre volonté sur présentation d'un justificatif.

Si le T.O. ou son transporteur est défaillant, celui-ci est responsable et doit vous proposer une autre solution ou le remboursement intégral. En cas de vol sec, si la compagnie aérienne est défaillante (grève, annulation, report, retard), celle-ci est responsable et doit vous proposer une autre solution ou le rembourser intégralement.

Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Article 3 : FRANCHISE

Dans tous les cas, il sera retenu une franchise de 10 % du montant du voyage avec un minimum de 50 € T.T.C. par personne.

Aucune franchise ne sera retenue en cas d'annulation pour l'un des motifs cités ci-dessous :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage,
 - de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec vous.
 - de la personne désignée sur votre certificat d'assurance, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage.
- Annulation d'une des personnes vous accompagnant inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Article 4 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus. Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une grossesse ou une complication de grossesse, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.**
- **Des épidémies.**

- Un oubli de vaccination.
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.
- À une circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage.
- Au simple fait que la destination de votre voyage soit déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français.
- À tout événement donc la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n°92 du 13 juillet 1992.

ATTENTION : nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus à la date de déclaration de l'annulation, dans la mesure où cette déclaration est faite à l'agence dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement pouvant engager la garantie. Dans le cas contraire, nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur du voyage, avec un maximum et une franchise indiquée dans le détail de la garantie annulation.

Si la souscription de la garantie annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

DÉPART MANQUÉ

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1 ou 2

Si vous ratez votre avion au départ de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination à concurrence de 50 % du montant total de votre forfait en cas d'achat de prestations de transport cumulées à des prestations terrestres, 80 % du montant de votre billet d'avion en cas d'achat de transport aérien seul.

Pour que la garantie soit applicable, votre départ doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent le départ initialement prévu.

ASSURANCE BAGAGES

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire à concurrence de **3 050 € T.T.C.** par personne contre :

- Le vol.
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour **un maximum de 50 % du capital assuré** et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
- Les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

Nous garantissons également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 12 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence de **300 € T.T.C. par personne**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie de base.

Si au cours de votre voyage, vous êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous rembourserons dans la limite de **150 € T.T.C.**, les frais de réfection de vos passeport et permis de conduire à la condition que vous ayez déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

Article 2 : EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où vous quittez votre domicile pour vous rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement.

Elle expire lors du retour à votre domicile dans les mêmes conditions.

Article 3 : FRANCHISE

Une franchise de 30 € T.T.C. par personne sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous versons.

Article 4 : CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Article 5 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus. Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garantis :

- **Les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les CD, les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel, clés, vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport, lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssable,**
- **Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés.**
- **Le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès.**
- **Le vol de vos bagages dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable.**
- **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes.**
- **La perte, l'oubli ou l'échange.**
- **Les matériels de sport de toute nature.**
- **Les vols en camping.**
- **Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés.**

ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1

Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie grave entraînant votre rapatriement organisé par une société d'assistance :

- De vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous.
- D'une des personnes vous accompagnant, inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat

ou

si par suite de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires, vous devez interrompre le voyage garanti par ce contrat, nous vous remboursons les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation du prestataire.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.

Si au cours de ce séjour, vous devez interrompre la pratique de l'activité principale de votre séjour pour lequel vous êtes inscrit, par suite de maladie ou accident constaté par un docteur en médecine ne nécessitant pas un rapatriement nous vous indemnisons d'un montant forfaitaire de **15 € T.T.C.** par jour interrompu avec un maximum de **300 € T.T.C.**

Les exclusions sont identiques à celles de l'assurance ANNULATION DE VOYAGE.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1

Nous prenons en charge à concurrence de **3 800 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **19 000 € T.T.C.** par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel (y compris pour la pratique du ski).

RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile privée en vertu des articles **1382 à 1385 inclus du Code civil**, en raison de dommages causés aux tiers par vous-même, les animaux ou les choses dont vous avez la garde pendant la durée de votre voyage. **Cette garantie s'exerce uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les sinistres survenus à l'étranger, nous garantissons votre responsabilité pécuniaire en vertu de la loi locale sans que notre engagement puisse excéder celui de la législation française.

Par tiers, on entend toute personne autre que vous-même ou un membre de votre famille et toute personne vivant habituellement avec vous.

Article 2 : LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum par événement à notre charge ne peut dépasser :

- Dommages corporels : **4 600 000 € T.T.C.** pour les atteintes corporels accidentelles causées aux tiers.
- Dommages matériels et immatériels confondus : **46 000 € T.T.C.** pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

Article 3 : FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise absolue de 76 € T.T.C. est déduite du montant de l'indemnité.

Article 4 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus. Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garantis les dommages résultant :

- D'un immeuble dont vous êtes le propriétaire ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux que vous occupez.
- De la pratique du caravanning.
- De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale.
- De la pratique de la chasse.
- De l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie les dommages :

- Aux animaux ou objets vous appartenant ou qui vous sont confiés.
- Occasionnés à vos associés, préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction.

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1

Article 1 : VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'ACCIDENT CORPOREL

- Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :

- Train, couchette ou wagon-lit.
 - Ambulance.
 - Avion ou avion sanitaire privé.
- Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.
- Les réservations seront faites par nous.
- Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.
 - Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.
 - Si vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **L'Européenne d'Assistance** organise le séjour à l'hôtel de la personne que vous avez désignée, se trouvant déjà sur place et qui reste à votre chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de **80 € T.T.C.** par nuit, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'à votre rapatriement.

L'Européenne d'Assistance prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

- Si votre hospitalisation sur place excède **5 jours** et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez un billet aller/retour pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'union Européenne ou de la Suisse et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : **maximum 80 € T.T.C. par nuit jusqu'à votre rapatriement.**

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne restée auprès de vous.

Article 2 : EN CAS DE DÉCÈS

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise-en-bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou la Suisse.
- Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de **2 300 € T.T.C.**
- Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.
- Nous organisons et prenons en charge à concurrence de **185 € T.T.C.** les frais

supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garanti par le même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

Article 3 : AUTRES ASSISTANCES

• Retour prématuré

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, de la personne désignée sur votre certificat d'assurance, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance.
- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

• Rapatriement et transport des autres assurés

Si à la suite de votre rapatriement, les voyageurs (**conjoint, enfants à charge et/ou un accompagnant**) vous accompagnant et assurés par ce même contrat souhaitent être rapatriés, nous organisons et prenons en charge leur retour.

• Frais médicaux

Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance :

- **152 500€ T.T.C. : USA, Canada, Asie, Australie,**
- **76 000 € T.T.C. : autres pays.**
- **Franchise de 46 € T.T.C. par dossier toujours déduite.**
- **Remboursement des petits soins dentaires à concurrence de 150 € T.T.C.**

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de **150 € T.T.C.** et un maximum de **760 € T.T.C.**

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour ou nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

• Envoi de médicaments

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

• Transmission de messages importants et urgents

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention.

Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

• Assistance juridique

Nous prenons en charge à concurrence de **12 200 € T.T.C.** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de

sanctions pénales selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

• **Avance de caution pénale**

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance à concurrence de **15 200 € T.T.C.**

La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

• **Vol ou perte des papiers d'identité ou moyens de paiement**

Sur votre demande :

- nous vous indiquons les démarches à effectuer pour préserver vos droits
- en cas de perte ou vol de vos moyens de paiement, nous procédons à une avance dans la limite de **760 € T.T.C.** Cette prestation ne peut être accordée qu'avec la garantie financière de la personne que vous aurez désigné. Dans tous les cas, les avances consenties doivent être remboursées dans les 15 jours suivant la réclamation présentée par nous.

Article 4 : LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre-circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyages ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'union Européenne ou de la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

Article 5 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus. Outre les Exclusions Générales, notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- **Epidémies, pollution, catastrophes naturelles.**
- **Frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact.**
- **Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour.**
- **Convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées.**
- **États de grossesse à partir de la 32ème semaine.**
- **Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**
- **Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie.**
- **Frais engagés sans notre accord.**
- **Frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance.**

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1 et si vous avez moins de 70 ans au jour du départ du voyage porté sur le bulletin de souscription

Article 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement du capital à concurrence de **45 700 € T.T.C.** lorsque vous êtes victime d'un accident corporel.

Par accident on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.

Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, nous verserons au conjoint ou à défaut à ses ayants-droit, le capital assuré.

Toutefois, si l'assuré décède après avoir été indemnisé par nous et pour le même accident au titre de l'incapacité définitive, les ayants-droit ne reçoivent que la différence entre le capital assuré et l'indemnité versée. **En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 12 ans, l'indemnité ne peut excéder les frais funéraires, pour les mineurs de plus de 12 ans, le remboursement est limité à 50 % du capital décès.**

Lorsque l'accident a pour conséquence une **incapacité définitive**, nous verserons à l'assuré ou à son représentant légal :

- le capital assuré si l'incapacité est totale
- une fraction du capital correspondant au pourcentage d'incapacité déterminé en fonction du barème.

Article 2 - BARÈME D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale et permanente,

amputation ou perte de l'usage de deux membres	100 %	
Perte complète de la vision d'un œil	25 %	
Surdité totale et incurable des deux oreilles	40 %	
Surdité totale et incurable d'une oreille	15 %	
Amputation ou perte totale de l'usage de :	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
- Une jambe au-dessus du genou		50 %
- Une jambe du genou et au-dessous		45 %
- Un pied		40 %
- Gros orteil		5 %
- Autres orteils		1 %

Article 3 - RÈGLES D'ÉVALUATION

Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

Article 4 - FRANCHISE

En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 10 % aucune indemnité ne sera due par L'Européenne d'Assurances.

Article 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'Article 1 « nature de la garantie » sont exclus. Outre les Exclusions Générales, aucune indemnité ne vous sera versée lorsque l'accident a pour origine :

- **Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, sa fugue.**
- **Invalidités consécutives à une insolation, à une congestion ou à une maladie sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti.**
- **les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante.**
- **les lésions corporelles dues à une maladie telle que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, ainsi qu'à la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint.**
- **les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat,**
- **les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.**

RETARD D'AVION

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'option 1

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit l'extension « retard d'avion ».

Cette garantie est valable lors des transports aller et retour des :

- vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés,
- vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion aller.
- Vols charters retour : l'heure de la confirmation du vol communiquée par l'agence à l'assuré.

Article 1 – NATURE DE LA GARANTIE

Suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'assuré de plus de deux heures par rapport à l'heure initialement prévue, L'Européenne d'Assurances indemnise **60 € TTC** à l'assuré. En cas de retard supérieur à 6 heures, l'indemnité est de **80 € TTC** par personne.

Le montant maximum de notre indemnité sera de **80 € TTC** pour le vol aller et/ou **80 € TTC** pour le vol retour.

Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus.

Article 2 – EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

Article 3 – EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'Article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

DÉFINITIONS

- **VOUS** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France Métropolitaine, Suisse, Monaco, Corse ou dans un des pays membres de l'union Européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.
- **NOUS, L'ASSUREUR** : la Compagnie Européenne d'Assurances (sous la marque commerciale l'Européenne d'Assurances) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur votre bulletin de souscription, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, contre tout responsable de sinistre. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de toute obligation envers vous.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

**OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE - ANNULATION - BAGAGES - INTERRUPTION
- RESPONSABILITE CIVILE - FRAIS DE RECHERCHE - RETARD D'AVION -
ACCIDENT DE VOYAGE - ASSISTANCE -**

- Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, vous devez impérativement :
- Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie **dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.**
- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents

médicaux) dans les meilleurs délais.

- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

Sur notre site internet : www.leassur.com accès particuliers

Ou à notre adresse :

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES : 41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex.

Pour un sinistre Annulation/Interruption de voyage :

- Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. (Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
 - Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
 - pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.
 - pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription vous est systématiquement demandé.
 - Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

Pour un sinistre Bagages :

- Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, le récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte), bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non-présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.
- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et nous vous indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, nous considérons que vous avez opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que nous vous remboursons deviennent notre propriété.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- Dans la limite du montant réel des dommages, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

Pour un sinistre Responsabilité civile :

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou à vos ayants droits.
- Communiquer sur simple demande et sans délai tout document nécessaire à l'expertise.

Pour un sinistre Accident de voyage :

- Vous soumettre à l'examen de nos médecins pour constater votre état.
- Nous déclarer spontanément les invalidités permanentes dont vous étiez atteint avant le sinistre.

Pour un sinistre RETARD D'AVION :

Vous devez :

- compléter et faire tamponner la déclaration de retard figurant en dernière page auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle vous voyagez ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport.

- Nous transmettre dès votre retour et au plus tard dans les 15 jours après votre retour, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de votre billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, vous devez impérativement :

• **Pour demander une intervention :**

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

De l'étranger tél. : 33 1 46 43 50 20 - Fax : 33 1 46 43 50 26

De France tél. : 01 46 43 50 20 - Fax : 01 46 43 50 26

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

• **Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :**

- Votre certificat d'assurance.
- Le numéro du dossier que vous a attribué la Centrale d'Assistance.
- Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
- Le certificat de décès.
- Les décomptes de Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

L'INDEMNITE

Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paiement :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus sur les conditions générales de votre contrat avec un maximum de :

- **EN ANNULATION et INTERRUPTION : 8 000 € T.T.C.** par personne, maximum **72 000 € T.T.C. par événement**
- **EN BAGAGES : 3 050 € T.T.C.** par personne, maximum **27 450 € T.T.C. par événement**
- **EN ASSISTANCE : 152 500 € T.T.C.** par personne, maximum **1 372 500 € T.T.C. par événement**
- **FRAIS MEDICAUX : 152 500 € T.T.C.** par personne, maximum **1 372 500 € T.T.C. par événement**
- **EN RESPONSABILITE CIVILE : dommages corporels** maximum **4 600 000 € T.T.C. par événement. Dommages matériels et immatériels**, maximum **46 000 € T.T.C. par événement.**
- **EN RETARD D'AVION : 160 € T.T.C. TTC** par personne, maximum **1 440 € T.T.C. par événement.**
- **EN ACCIDENT DE VOYAGE : 45 700 € T.T.C.** par personne, maximum **762 225 € T.T.C. par événement.**

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants notre garantie ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre,
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- Accidents résultants de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions,
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.
- Epidémies, pollution, catastrophes naturelles.
- Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français.

MEDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :

MEDIATON ASSURANCE, BP 907 – 75424 PARIS CEDEX 09

DÉCLARATION DE SINISTRE

Retard d'Avion

VOL ALLER

À compléter par l'assuré

Nom et prénom(s) de l'assuré : _____

Adresse de l'assuré : _____

Aéroport (Airport) : _____

Compagnie Aérienne (Airline) : _____

Numéro du vol (Flight number) : _____

Jour d'arrivée du vol (Jour / Mois / Année)

(Arrival day of flight : D/M/Y) :

Initialement prévue (Initially expected) : _____

Réel (Actual day) : _____

Heure d'arrivée du vol (Heure / Minute)

(Arrival time of flight : H/M)

Initialement prévu (initially expected) : _____

Réelle (Actual time) : _____

Fait à _____ Le / /

Signature de l'assuré :

Cachet de la Compagnie aérienne ou autorité
de l'aéroport d'arrivée (Stamp) : **OBLIGATOIRE**

**Documents à adresser à L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES,
41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex**

DÉCLARATION DE SINISTRE

Retard d'Avion

VOL RETOUR

À compléter par l'assuré

Nom et prénom(s) de l'assuré : _____

Adresse de l'assuré : _____

Aéroport (Airport) : _____

Compagnie Aérienne (Airline) : _____

Numéro du vol (Flight number) : _____

Jour d'arrivée du vol (Jour / Mois / Année)

(Arrival day of flight : D/M/Y) :

Initialement prévue (Initially expected) : _____

Réel (Actual day) : _____

Heure d'arrivée du vol (Heure / Minute)

(Arrival time of flight : H/M)

Initialement prévu (initially expected) : _____

Réelle (Actual time) : _____

Fait à _____ Le / /

Signature de l'assuré :

Cachet de la Compagnie aérienne ou autorité
de l'aéroport d'arrivée (Stamp) : **OBLIGATOIRE**

**Documents à adresser à L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES,
41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex**



41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01 46 43 64 64 - Fax : 01 55 69 39 76

Membre français de :
International Association of European Travel Insurers.